



Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Rapport du Directeur général

1. Les amendements que le Directeur général a apportés au Règlement du personnel sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.¹
2. Les amendements exposés dans le présent document découlent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-seizième session,² sur la base des recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale (ci-après dénommée « la Commission ») dans son rapport annuel pour 2021.³
3. Les amendements ont comme incidences financières pour l'exercice 2022-2023 des dépenses supplémentaires au titre du budget programme 2022-2023. Elles sont indiquées dans le rapport sur les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions proposées au Conseil exécutif ou à l'Assemblée de la Santé pour adoption, ainsi que les incidences financières après l'exercice 2022-2023,⁴ et dans les paragraphes ci-après.
4. Les amendements proposés au Règlement du personnel figurent aux annexes 1 et 2 du présent document.

AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SOIXANTE-SEIZIÈME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

5. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale, et celle-ci a approuvé cette recommandation, de majorer de 0,92 %, à compter du 1^{er} janvier 2022, le barème unifié des traitements de base minima ainsi que les montants retenus aux fins du maintien de la rémunération

¹ Le Statut du personnel et le Règlement du personnel sont disponibles à l'adresse http://www.who.int/employment/staff_regulations_rules/FR_Staff_Regulations_and_Staff_Rules.PDF?ua=1 (consulté le 1^{er} novembre 2021).

² Résolution 76/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³ Document A/76/30 de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Document EB150/46 Add.1

pour les catégories professionnelle et de rang supérieur, en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste à augmenter le traitement de base tout en diminuant proportionnellement les points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

6. Des amendements ont été apportés en conséquence à l'appendice 1 du Règlement du personnel ; ils figurent à l'annexe 1 du présent document.

Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général

7. Conformément à la décision de l'Assemblée générale concernant la recommandation indiquée au paragraphe 5 ci-dessus, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'apporter des modifications aux traitements des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sera de 188 253 dollars des États-Unis (USD) par an, avec un traitement net correspondant de 139 747 USD.

8. Sur la base des ajustements de traitement susmentionnés, la modification du traitement à autoriser par l'Assemblée de la Santé concernant le Directeur général adjoint porterait, à compter du 1^{er} janvier 2022, le traitement brut à 207 368 USD par an, avec un traitement net correspondant de 152 363 USD.

9. Les modifications de traitement susmentionnées concerneront aussi le traitement du Directeur général. Le traitement brut devant être autorisé par l'Assemblée de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2022 sera de 259 553 USD par an, avec un traitement net correspondant de 195 187 USD.

Barème de remboursement régressif au titre de l'allocation pour frais d'études

10. L'Assemblée générale a décidé d'augmenter le barème de remboursement dégressif au titre de l'allocation pour frais d'études de 14,0 %, avec effet à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2022.

11. Des amendements ont été apportés en conséquence à l'appendice 2 du Règlement du personnel ; ils figurent à l'annexe 2 du présent document.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

12. Compte tenu de ces amendements, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolution suivants.¹

¹ Voir dans le document EB150/46 Add.1 les incidences financières et administratives qu'auront ces résolutions pour le Secrétariat.

Projet de résolution 1 (Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,¹

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2022 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur.

Projet de résolution 2 (Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,¹

RECOMMANDE à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général,

1. FIXE le traitement brut afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional² à 188 253 dollars des États-Unis (USD) par an, avec un traitement net correspondant de 139 747 USD ;
2. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général adjoint³ à 207 368 USD par an, avec un traitement net correspondant de 152 363 USD ;
3. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général à 259 553 USD par an, avec un traitement net correspondant de 195 187 USD ; et
4. DÉCIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

¹ Document EB150/46 Rev.1.

² Catégorie de traitement UG1.

³ Catégorie de traitement UG2.

Projet de résolution 3 (Barème de remboursement régressif au titre de l'allocation pour frais d'études)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,¹

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2022 en ce qui concerne le barème de remboursement régressif au titre de l'allocation pour frais d'études.

¹ Document EB150/46 Rev.1.

ANNEXE 1

APPENDICE 1 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

A. Barème des traitements du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur : traitements bruts annuels et équivalents nets après déduction des contributions du personnel (en dollars des États-Unis) (à compter du 1^{er} janvier 2022)^a

Échelons

Classe		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>
D.2	Brut	150 252	153 708	157 164	160 623	164 082	167 539	170 994	174 455	177 911	181 367			
	Net	114 666	116 947	119 228	121 511	123 794	126 076	128 356	130 640	132 921	135 202			
D.1	Brut	134 514	137 376	140 243	143 107	145 961	148 827	151 792	154 824	157 864	160 897	163 933	166 965	170 003
	Net	103 660	105 663	107 670	109 675	111 673	113 679	115 683	117 684	119 690	121 692	123 696	125 697	127 702
P.5	Brut	115 949	118 384	120 821	123 253	125 690	128 123	130 561	132 994	135 430	137 863	140 300	142 730	145 170
	Net	90 664	92 369	94 075	95 777	97 483	99 186	100 893	102 596	104 301	106 004	107 710	109 411	111 119
P.4	Brut	94 871	97 036	99 200	101 481	103 830	106 180	108 533	110 883	113 231	115 579	117 933	120 277	122 627
	Net	75 602	77 247	78 892	80 537	82 181	83 826	85 473	87 118	88 762	90 405	92 053	93 694	95 339
P.3	Brut	77 884	79 887	81 891	83 892	85 897	87 899	89 901	91 908	93 909	95 911	97 918	99 921	102 090
	Net	62 692	64 214	65 737	67 258	68 782	70 303	71 825	73 350	74 871	76 392	77 918	79 440	80 963
P.2	Brut	60 203	61 993	63 784	65 575	67 370	69 163	70 958	72 743	74 537	76 328	78 120	79 914	81 704
	Net	49 254	50 615	51 976	53 337	54 701	56 064	57 428	58 785	60 148	61 509	62 871	64 235	65 595
P.1	Brut	46 413	47 806	49 198	50 646	52 164	53 688	55 207	56 729	58 249	59 771	61 291	62 811	64 332
	Net	38 523	39 679	40 834	41 991	43 145	44 303	45 457	46 614	47 769	48 926	50 081	51 236	52 392

^aLa période normale ouvrant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an. Les échelons grisés dans chaque classe sont ceux pour lesquels deux ans de service sont nécessaires pour passer à l'échelon supérieur.

**B. Seuils de l'ancien barème des traitements à conserver pour préserver
la rémunération dans le cadre du barème unifié des traitements
(en dollars des États-Unis)**

(à compter du 1^{er} janvier 2022)

<i>Classe</i>		<i>Seuil 1</i>	<i>Seuil 2</i>
P.4	Brut	124 981	127 331
	Net	96 987	98 632
P.3	Brut	104 263	106 437
	Net	82 484	84 006
P.2	Brut	83 495	–
	Net	66 956	–
P.1	Brut	65 851	–
	Net	53 547	–

ANNEXE 2

APPENDICE 2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

**Barème de remboursement régressif au titre de l'allocation pour frais d'études
(avec effet à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2022)**

Fourchette des dépenses ouvrant droit à remboursement (en dollars des États-Unis)	Taux de remboursement (en pourcentage)
0-13 224	86
13 225-19 836	81
19 837-26 448	76
26 449-33 060	71
33 061-39 672	66
39 673-46 284	61
46 285 et plus	-

= = =